

RÈGLEMENT 481-2023

Adoption du règlement numéro 481-2023 fixant les taux de taxes et tarifs de compensation pour l'année financière 2024

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par règlement ou procès-verbal, sauf dans les cas autrement fixés;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice financier 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité de Scott a adopté son budget pour l'année 2024 prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent le 14 décembre 2023 lors de la séance extraordinaire de 18h30;

ATTENDU QUE la directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les compensations pour les services municipaux de l'année financière 2024;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le règlement 481-2023 pourvoyant à fixer les taux de taxes et tarifs de compensation pour l'exercice financier 2024 et les conditions de leur perception.

QUE ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit. Et que le règlement sera déposé dans le livre des règlements de la Municipalité suite à son adoption.

QUE le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Scott en vigueur pour l'année financière 2024.

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2024.

ARTICLE 4 TAXES GÉNÉRALES FONCIÈRES

Le taux de la taxe générale imposée et qui sera prélevée est de **0.9130 \$ du 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 TAXES SPÉCIALES – ÉTANGS (Règl. 259-266-271)

Tel que décrété par le règlement numéro 271 (Amendement du règlement 266 et 259), une taxe spéciale est chargée et sera prélevée pour défrayer 45% de l'emprunt en fonction du nombre d'unité desservie. L'unité de base est celle définie au règlement 259. Le tarif compensatoire est de **57 \$ par unité**.

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour défrayer 45 % de l'emprunt en fonction de l'évaluation des unités desservies. Le taux de cette taxe spéciale est établi à **0.030 \$ du 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

L'autre partie de l'emprunt représentant 10 % sera imposée à même la taxe générale foncière de tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur.

ARTICLE 6 TAXES SPÉCIALES – AGRANDISSEMENT USINE EAU POTABLE (Règl 344)

Tel que décrété par le règlement numéro 344, une taxe spéciale est chargée et sera prélevée pour défrayer 45 % de l'emprunt en fonction du nombre d'unité desservie. Le tarif compensatoire est de **25.50 \$ par unité**.

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour défrayer 45 % de l'emprunt en fonction de l'évaluation des unités desservies. Le taux de cette taxe spéciale est établi à **0.012 \$ du 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

L'autre partie de l'emprunt représentant 10 % sera imposée à même la taxe générale foncière de tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur.

ARTICLE 7 TAXES SPÉCIALES – SYSTÈME DE FILTRATION DE L'EAU POTABLE (Règl 453)

Tel que décrété par le règlement numéro 453, une taxe spéciale est chargée et sera prélevée pour défrayer 40 % de l'emprunt en fonction du nombre d'unité desservie. Le tarif compensatoire est de **27.25 \$ par unité**.

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour défrayer 40 % de l'emprunt en fonction de l'évaluation des unités desservies. Le taux de cette taxe spéciale est établi à **0.0132 \$ du 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

L'autre partie de l'emprunt représentant 20 % sera imposée à même la taxe générale foncière de tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur.

ARTICLE 8 TAXES DE SECTEUR – CACHE À MAXIME (Règl. 254)

Tel que décrété par le règlement numéro 254, une taxe spéciale est chargée et sera prélevée pour défrayer 100 % de l'emprunt en fonction du nombre d'unité desservie. L'unité de base est celle définie au règlement 317 (Amendement du règlement 270 et 254). Le tarif compensatoire est de **100 \$ par unité (chalet et maison) et de 75 \$ par condotel**.

ARTICLE 9 TAXES DE SECTEUR – 18^e RUE (Règl. 304)

Tel que décrété par le règlement numéro 304, une taxe spéciale est chargée et sera prélevée pour défrayer 75 % de l'emprunt par l'entreprise Solisco. Le tarif compensatoire est de **48772.88 \$**.

ARTICLE 10 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, un tarif de compensation de **153 \$ par unité** est chargé et sera exigé à tous les usagers du service d'aqueduc et ce, même s'il s'agit d'un bâtiment ou terrain occupé ou non.

Le nombre d'unités par catégorie d'immeubles visés, facturé aux usagers, est déterminé par le règlement 344.

Une réserve est également créée par règlement afin de pourvoir au remplacement de certains équipements reliés au système de traitement et de distribution de l'eau potable.

ARTICLE 11 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Aux fins de financer le service d'égout, un tarif de compensation de **175 \$ par unité** est chargé et sera exigé à tous les usagers du service d'égout et d'assainissement des eaux usées et ce, même s'il s'agit d'un bâtiment ou terrain occupé ou non.

Le nombre d'unités par catégorie d'immeubles visés, facturé aux usagers, est déterminé par les règlements 11 et 13.

Une réserve est également créée par règlement afin de pourvoir à la vidange des boues des étangs d'épuration et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 12 TARIF POUR LA VIDANGE DES BOUES ET L'INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

Tel que le règlement no 246-11-2006, « Règlement relatif à la mise en place d'un service de vidange, transport, traitement et valorisation d'eaux usées d'installations septiques non raccordées à un réseau d'égout municipal. » de la MRC Nouvelle-Beauce fait partie intégrante du présent règlement.

Le tarif annuel de base pour une vidange susceptible aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l'occupation permanente d'un bâtiment isolé ou résidence isolée (tels que définis par le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les Changements climatiques) est de **120 \$ pour une occupation permanente** et de **60 \$ pour une occupation saisonnière** et ce qu'il soit occupé ou non, pour une fosse de moins de 6.8 m³ (ou 1500 gallons). Le tarif est de 110\$/m³ pour une fosse de 6.8 m³ (ou 1500 gallons) et plus. Le tarif pour ce service, pour une résidence située sur le même emplacement que la ferme, est non applicable au crédit MAPAQ.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base fera l'objet d'une facturation supplémentaire au tarif prévu au règlement de la MRC Nouvelle-Beauce concernant la gestion des boues et installations septiques.

Le tarif annuel de base pour les inspections des systèmes de traitement des eaux usées par rayonnement ultraviolet est de **605 \$ (Bionest) ou 624 \$ (Premier Tech) ou 598 \$ (Enviro-Step HK-1260 et HK-1600) ou 682 \$ (Enviro-Step HK-3780)** pour deux inspections annuelles selon la compagnie en charge.

ARTICLE 13 TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES AINSI QUE LA COLLECTE SÉLECTIVE.

Aux fins de financer le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ainsi que la collecte sélective, un tarif de compensation est chargé et sera exigé en fonction des catégories d'usage suivantes :

Résidence	235 \$
Chalet	166 \$
Ferme (bac) ¹	315 \$
Conteneur à la verge ²	557 \$
Commerce attenant à une résidence	201 \$
Commerce (bac) ³	463 \$

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Le tarif pour ce service, pour une résidence située sur le même emplacement que la ferme, est non applicable au crédit MAPAQ.

ARTICLE 14 PAIEMENT ET VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en six (6) versements, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 500 \$ et ce, selon le calendrier des dates exigibles suivantes :

1er :	1er mars*	4e :	1er juillet
2e :	1er avril	5e :	1er septembre
3e :	1er juin	6e :	1er octobre

* Lorsqu'un paiement est fait en un seul versement, celui-ci doit être en date du premier versement voté.

Pour les taxes annuelles et/ou facturations complémentaires, la date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60^e) jour où peut être fait le versement précédent.

¹ Notez que la taxe : ferme (bac) autorise un maximum de 3 bacs. Donc si celui-ci utilise 4 bacs, la taxe sera appliquée en double ou encore l'entreprise aura le choix d'utiliser un conteneur.

² Notez que les entreprises reconnues saisonnières paient 60 % du tarif déterminé sur le conteneur à la verge.

³ Notez que la taxe : commerce (bac) autorise un maximum de 3 bacs. Donc si celui-ci utilise 4 bacs, la taxe sera appliquée en double ou encore l'entreprise aura le choix d'utiliser un conteneur.

Les prescriptions mentionnées dans cet article s'appliquent à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation, du service rendu de la personne désignée (Inspecteur agraire) ou des travaux dans les cours d'eau.

ARTICLE 15 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux de 12 % annuellement.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le solde du versement devient exigible lorsqu'il n'est pas fait à son échéance et l'intérêt et le délai de prescription applicable aux taxes municipales s'appliquent alors à ce versement.

De plus, le conseil municipal autorise la direction générale à procéder à l'annulation des sommes d'intérêts de moins de 5 \$ sur les retards de paiement des taxes, et ce, en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 17 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 15 \$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout paiement qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou pour un paiement arrêté volontairement du propriétaire.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DÉPOSÉ À SCOTT, ce 14 décembre 2023

Résolution 4338-12-23

Clément Marcoux, maire

Michel Lefebvre dir. gén. & gref.-trés.